

VD_OMNI PE.2020.0228 vom 9. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0228

FR: VD_OMNI PE.2020.0228 du 9 décembre 2020

IT: VD_OMNI PE.2020.0228 del 9 dicembre 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre la décision prononçant le renvoi de Suisse du recourant, ressortissant portugais. - Le recourant n'a pas de droit de séjourner en Suisse, ce qui justifie son renvoi en vertu de l'art. 64 al. 1 let. b et c LEI. Il constitue en outre une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics, dès lors la décision qui prononce un renvoi immédiat et sans invitation préalable en vertu de l'art. 64 al. 2, dernière phrase, et 64d al. 2 let. a LEI, est également bien fondée. - Il incombe au SPOP, dans la procédure d'exécution de renvoi, d'examiner dans quel pays le recourant pourra être refoulé en vertu de l'art. 69 LEI. Rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

Les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre: a. d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu; b. d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5); c. d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

E. 2

L'étranger qui séjourne illégalement en Suisse et qui dispose d'un titre de séjour valable délivré par un autre Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen (Etat Schengen) est invité sans décision formelle à se rendre immédiatement dans cet Etat. S'il ne donne pas suite à cette invitation, une décision au sens de l'al. 1 est rendue. Si des motifs de sécurité et d'ordre publics, de sécurité intérieure ou extérieure justifient un départ immédiat, une décision est rendue sans invite préalable.

E. 3

L'autorité compétente peut reporter l'exécution du renvoi ou de l'expulsion pour une période appropriée lorsque des circonstances particulières telles que des problèmes de santé de la personne concernée ou l'absence de moyens de transport le justifient. Elle délivre une confirmation écrite de report du renvoi ou de l'expulsion à la personne concernée

E. 4

Mal fondé, le recours doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable. Vu les circonstances, il sera renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.